

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 98

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 111 (1965-1966) de M. Berkhouwer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier 1565/66
- N° 126 (1965-1966) de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : L'industrie italienne de la conserve de poissons 1566/66
- N° 7 (1966-1967) de Melle Lulling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Disparités en ce qui concerne l'imposition de la femme mariée dans les États membres de la C.E.E. 1567/66
- N° 18 (1966-1967) de Melle Lulling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Les liens entre entreprises de la C.E.E. 1568/66
- N° 22 (1966-1967) de M. Metzger à la Commission de la C.E.E.
Objet : Reprise des négociations avec Israël 1569/66
- Réponse complémentaire de la Commission de la C.E.E. à la question écrite
n° 96 (1965-1966) de M. Catroux
Objet : Prélèvements perçus à l'importation, en provenance des pays tiers, de produits faisant l'objet d'un règlement communautaire 1570/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

- Prorogation de la validité des listes de réserve établies à la suite de concours généraux* 1571/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 59/66/CEE de la Commission, du 2 juin 1966, relatif au calcul des prélèvements et des montants maxima des restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les États membres et portant abrogation du règlement n° 149/64/CEE</i>	1572/66
--	---------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>66/320/CEE : Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du Fonds européen de développement (F.E.D.)</i>	1578/66
<i>66/321/CEE — 66/325/CEE : Résultats d'appels d'offres (n°s 426, 428, 429, 434, 454)</i>	1579/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>66/326/CEE : Modifications apportées aux annexes 1 et 4 du règlement n° 4 du Conseil</i>	1582/66
<i>66/327/CEE : Modifications apportées à l'annexe 5 du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes française, luxembourgeoise et néerlandaise</i>	1582/66
<i>66/328/CEE : Modifications apportées aux annexes 2, 3 et 4 du règlement n° 4 du Conseil par l'autorité compétente néerlandaise</i>	1583/66

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au règlement n° 57/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, portant modification du règlement n° 150/64/CEE relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine (Journal officiel des Communautés européennes n° 93 du 25 mai 1966)</i>	1584/66
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 111 (1965—1966)

de M. Berkhouwer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 février 1966)

Objet : Rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier

Il ressort d'informations parues dans la presse que l'administration des postes de la république fédérale d'Allemagne envisage de majorer sensiblement les taxes d'affranchissement, notamment en portant de 0,20 DM à 0,30 DM la taxe d'affranchissement pour les lettres d'un poids ne dépassant pas vingt grammes et de 0,15 DM à 0,20 DM la taxe d'affranchissement pour les cartes postales. L'administration des postes néerlandaises envisagerait également de majorer les taxes d'affranchissement pour les lettres et les cartes postales.

1. La Commission de la C.E.E. a-t-elle l'intention d'intervenir auprès du gouvernement fédéral allemand pour qu'il renonce à son intention de majorer ces taxes compte tenu de la proposition de la

Commission de la C.E.E. au Conseil, en date du 28 juin 1965, relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et pour les cartes postales ⁽¹⁾, proposition qui prévoit l'unification des taxes d'affranchissement à l'intérieur de la Communauté à un niveau sensiblement inférieur aux tarifs envisagés en république fédérale d'Allemagne ?

2. La Commission a-t-elle l'intention d'insister auprès des gouvernements allemands et néerlandais, afin qu'ils fixent uniformément leurs taxes d'affranchissement dans le sens préconisé par la proposition de directive précitée ?

3. La Commission de la C.E.E. sera-t-elle, le cas échéant, disposée à informer le Parlement européen du résultat de ses interventions auprès des gouvernements intéressés ?

Réponse

(20 mai 1966)

1. La Commission est effectivement intervenue auprès du gouvernement allemand dès qu'elle a eu connaissance de l'intention de ce dernier de modifier son tarif postal en fixant, notamment pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, des taxes d'affranchissement supérieures à celles envisagées dans la proposition de directive transmise au Conseil le 28 juin 1965.

Dans sa réponse, le gouvernement fédéral a signalé que le patrimoine des postes fédérales allemandes constitue un patrimoine spécial du Bund et que la Deutsche Bundespost est tenue par la loi d'établir et d'exécuter son budget de telle sorte qu'elle puisse couvrir par ses recettes les dépenses

nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et obligations. Depuis 1961 les postes fédérales allemandes ne sont plus parvenues à respecter ce principe. C'est pourquoi le gouvernement fédéral a, en juillet 1964, institué à la demande du Bundestag une commission d'experts qui a fait rapport en novembre 1965 sur les possibilités pour la Bundespost de remplir ses tâches sans déficit. Les relèvements de taxes récemment opérés ont été expressément recommandés par la commission d'experts, qui a considéré qu'une condition essentielle d'un assainissement financier du budget des postes est

⁽¹⁾ Document de séance du Parlement européen n° 43 du 4 mai 1966.

que les prix des prestations des postes se forment autant que possible d'après des principes économiques.

La Commission, consciente de l'évolution des coûts de salaires dans une économie moderne, a prévu dans sa proposition une procédure spéciale qui vise à rendre possible une adaptation régulière des tarifs en fonction des variations constatées dans les coûts de revient des administrations postales des États membres et qui aurait permis de traiter le présent cas dans un cadre communautaire.

Cependant, la proposition de directive n'ayant pas encore été adoptée par le Conseil, le gouvernement allemand était en droit de procéder à une augmentation de son tarif postal de sa propre autorité.

2. Dans les discussions au Conseil sur la proposition de directive, la Commission insistera à nouveau pour que les États membres fixent leurs tarifs postaux à un niveau uniforme comme elle le propose.

Les taxes d'affranchissement mises en vigueur par d'autres États membres postérieurement à la transmission de la proposition de directive au Conseil, correspondent aux tarifs retenus dans cette proposition. Avant cette date, le gouvernement français avait adopté pour les cartes postales un tarif supérieur à celui dans la proposition de directive.

3. La Commission ne manquera pas d'informer le Parlement européen de l'évolution de la situation.

QUESTION ÉCRITE N° 126 (1965—1966)

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1966)

Objet : L'industrie italienne de la conserve de poissons

La Commission est-elle au courant des graves difficultés que traverse l'industrie italienne de la conserve de poissons, industrie qui se consacre principalement à la fabrication du thon à l'huile en boîtes et qui possède des établissements situés dans des zones sous-développées (Trapani, Palerme, Gaeta, Grado, Cagliari, Chioggia, etc.), et emploie environ 7.000 personnes dans 50 établissements ?

Pour l'essentiel de son approvisionnement, compte tenu notamment des ressources très faibles du marché communautaire, elle est obligée de s'approvisionner presque exclusivement en thon non transformé au Japon, à des conditions qui lui permettent de soutenir la concurrence des produits finis provenant de pays tiers.

Avant l'entrée en vigueur du traité de Rome, l'approvisionnement en thon non transformé était, en Italie, exempt de droits de douane et n'était pas soumis à des restrictions quantitatives (ce qui a permis à la production italienne de thon à l'huile de passer de 13.000 tonnes par an en 1956 à 33.000 tonnes en 1962, pour le plus grand profit des catégories moins favorisées qui disposent ainsi d'un aliment riche en protéines et d'un prix abordable).

En 1962, l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun du marché commun a provoqué de sérieuses difficultés pour ces approvisionnements. Le ta-

rif extérieur commun prévoit, en effet, un droit de 25 % sur le thon, droit qui, étant égal à celui qui est payé pour les importations de thons en boîtes, aura pour conséquence, une fois qu'il sera entièrement appliqué, de faire de la transformation du thon, en Italie, une production non rentable.

Même si la Commission de la C.E.E. le considère favorablement, l'octroi de contingents tarifaires ne peut, du moins tant qu'il n'est accordé que comme mesure extraordinaire et accidentelle, atténuer qu'en partie les conséquences négatives de ce droit.

C'est pourquoi l'industrie italienne de la fabrication du thon se plaint aujourd'hui, à juste titre, des sérieuses difficultés devant lesquelles elle se trouve pour établir le programme de ses achats de matières premières, difficultés qui récemment encore se sont aggravées en raison notamment des faibles quantités de thon pêchées par les unités japonaises opérant dans l'Océan Pacifique et l'Atlantique.

La Commission de la C.E.E. peut-elle dire quelles mesures elle peut adopter en vue de permettre à l'industrie de la conserve italienne de s'approvisionner, dans la mesure de ses besoins et à temps, en thon avec un droit nul ; cela, afin d'éviter de faire subir un sérieux préjudice à des établissements industriels qui, pour la plupart, sont situés dans des zones sous-développées, et pour freiner l'augmentation possible des prix d'un produit très répandu dans les classes moins favorisées ?

Réponse

(18 mai 1966)

Les difficultés actuelles de l'industrie italienne de conserve de poissons, exposées par l'honorable parlementaire, ont retenu toute l'attention de la Commission à l'occasion de l'examen de la demande de contingent tarifaire de thon destiné à la conserverie formulée par le gouvernement italien.

La Commission, en vue de disposer de tous les éléments d'appréciation d'ordre technique, économique ou social nécessaires à sa décision, a organisé une réunion d'information à laquelle ont participé les représentants italiens, gouvernementaux ou professionnels, des secteurs intéressés. En attendant de pouvoir disposer de tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires et pour ne pas perturber la gestion normale des entreprises sur le plan de leur approvisionnement en matières premières, la Commission a décidé, le 24 janvier 1966, d'octroyer, à titre de mesure conservatoire, un contingent de 14.000 tonnes à droit nul, ce qui correspond par ailleurs au volume contingentaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T.

La concurrence sur les produits finis déjà sensible entre l'industrie italienne et celle des pays tiers

en raison des différences existant dans la structure des coûts de fabrication et dans les conditions naturelles d'approvisionnement, a été renforcée par une hausse importante et brutale des prix de la matière première enregistrée au début de l'année sur le marché mondial; les conserveries italiennes doivent de ce fait faire face à un important effort d'adaptation aux nouvelles conditions du marché.

Cette situation particulière s'ajoutant aux difficultés actuelles de l'Italie pour s'approvisionner aussi bien sur le marché communautaire que sur le marché des E.A.M.A., a conduit la Commission à décider, pour l'année 1966, l'octroi à l'Italie d'un contingent tarifaire complémentaire de 26.000 tonnes au droit de 0,5 %. En outre, consciente des difficultés rencontrées actuellement par les conserveries italiennes de thon, la Commission estime utile de procéder avec les États membres à une étude de la situation des conserveries de poissons de la Communauté en vue de l'adoption éventuelle de mesures communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 7 (1966—1967)

de Mlle Lulling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 mars 1966)

Objet : Disparités en ce qui concerne l'imposition de la femme mariée dans les États membres de la C.E.E.

1. La Commission peut-elle faire savoir s'il existe des disparités en ce qui concerne l'imposition de la femme mariée dans les États membres de la C.E.E. pour ses revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante ?

2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à publier des informations sur cette question ?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que les disparités des régimes d'imposition de la femme mariée dans les États membres devraient, en raison de leurs répercussions possibles sur la libre circulation et le droit d'établissement, être éliminées par la voie de l'harmonisation ?

Réponse

(26 mai 1966)

1. Le régime fiscal des revenus de la femme mariée est différent selon les États membres de la C.E.E. Ceci vaut non seulement pour les revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante, mais aussi pour les autres catégories de revenus, par exemple, les revenus du capital.

Pour décider de l'application du régime fiscal particulier, la règle est de constater si les conjoints vivent sous le même toit ou non. S'ils vivent sous le même toit, les revenus des conjoints sont additionnés.

a) Les revenus des conjoints sont alors imposés comme s'ils étaient ceux d'un seul conjoint :

en France en appliquant un quotient familial,

au Luxembourg en appliquant le barème général (catégorie ménages) ;

b) Les revenus des conjoints sont également additionnés, mais soumis à un régime d'imposition plus favorable que s'ils étaient ceux d'une personne seule :

en Belgique en déduisant 40 % des revenus de la femme (19.000 FB au moins, 27.000 FB au plus par an),

aux Pays-Bas en déduisant un tiers des revenus de la femme (500 Fl. au moins, 2.000 Fl. au plus par an).

c) *L'Italie* et *l'Allemagne* connaissent certaines particularités.

Le système cédulaire en vigueur *en Italie* entraîne, tout d'abord, l'imposition séparée des différentes catégories de revenus. Il n'y a pas à cet égard addition des revenus des conjoints, mais il y a addition pour l'impôt complémentaire et pour l'impôt familial. Aucune déduction spéciale n'est opérée pour ces deux dernières catégories d'impôt, en sorte que la progressivité est entière.

En *Allemagne*, les contribuables mariés ont le choix entre l'imposition séparée ou l'imposition en

commun. S'ils choisissent l'imposition en commun, la progressivité de l'impôt sur le revenu se trouve réduite du fait de l'application aux revenus communs du taux applicable à la moitié des revenus additionnés.

2. Il n'est pas envisagé actuellement d'effectuer une étude sur la question spéciale évoquée ci-dessus et d'en publier le résultat. Cependant, toute étude effectuée ultérieurement sur la femme mariée ayant des revenus propres inclura le problème de l'imposition.

3. La réponse à la troisième question est influencée par la règle, commune aux droits des six États membres, selon laquelle la femme mariée habite avec le mari. Par suite de cette règle, suivie communément dans la pratique, des régimes fiscaux différents selon les États membres pourraient, en cas de revenus propres de la femme mariée, influencer sur la libre circulation ou le droit de libre établissement des conjoints, dans une mesure telle que ces derniers envisageraient le transfert du domicile commun dans un pays à régime fiscal plus favorable. Le nombre de ces cas sera, toutefois, très minime.

La Commission examinera, cependant, en temps voulu, l'étendue des divergences existant à cet égard dans les législations fiscales des États membres et, le cas échéant, elle considérera cette question spéciale lors d'une harmonisation de l'impôt sur le revenu prévue pour plus tard.

QUESTION ÉCRITE N° 18 (1966—1967)

de Mlle Lulling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 avril 1966)

Objet : Les liens entre les entreprises de la C.E.E.

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que le moment est venu de procéder à une enquête sur les liens existant entre les entreprises de la C.E.E., afin de déterminer le degré de concentration dans les différents secteurs ?

2. La Commission serait-elle, le cas échéant, disposée à soumettre au Conseil de ministres une proposition de directive ou de règlement portant exécution d'une enquête statistique sur les liens entre entreprises ?

Réponse

(24 mai 1966)

1. Les liens entre entreprises, qui reposent en règle générale sur des participations en capital, ne sont qu'une des formes sous lesquelles se manifeste la concentration d'entreprises. Comme le degré de cette concentration se modifie également, tant par la fusion et par la croissance interne des entreprises que par la disparition et l'arrivée de nouveaux concurrents, la connaissance des liens existant entre entreprises ne donne pas une image exacte du degré de concentration dans les divers secteurs.

Ainsi qu'il ressort de l'avis de la Commission sur « le problème de la concentration dans le marché commun » en date du 1^{er} décembre 1965, la détermination du degré de concentration, au sens mentionné dans la question, ne faciliterait pas l'accomplissement des tâches assignées à la Commission en matière de politique de concurrence.

Aussi bien, l'utilité d'une enquête ayant pour objet de déterminer les liens existant entre entreprises ne pourrait être que disproportionnée aux frais qu'elle entraînerait. Au demeurant, il y a lieu d'indiquer que les principaux liens entre entreprises

peuvent être connus grâce aux données fournies par les entreprises dans les rapports d'activité et grâce aux publications de la presse économique.

2. Pour les raisons mentionnées au point 1, la Commission n'a pas l'intention de soumettre au Conseil une proposition de directive ou de règlement en vue de l'exécution d'une enquête sur les liens entre entreprises.

3. Pour ce qui est de la détermination du degré de concentration, on a obtenu, dans le cadre du recensement industriel effectué en 1963 dans tous les États membres et portant sur l'année 1962, des renseignements sur la répartition des entreprises par classes de grandeur, selon les effectifs, le chiffre d'affaires et la valeur de la production nette, renseignements dont l'Office statistique des Communautés européennes disposera à la fin de cette année.

Ces données fourniront des éléments utiles pour apprécier certains aspects de cet ensemble de problèmes.

QUESTION ÉCRITE N° 22 (1966—1967)**de M. Metzger****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(14 avril 1966)

Objet : Reprise des négociations avec Israël

La Commission de la Communauté économique européenne sait-elle que le 14 février 1966 le ministre israélien des finances a fait la déclaration suivante :

« Nos relations économiques avec la C.E.E. n'ont malheureusement pas répondu à notre attente. Eu égard à l'éventualité d'une reprise des discussions au sein de la C.E.E., nous devons examiner s'il convient de réitérer notre demande visant à la con-

clusion d'un accord très large qui constituerait un cadre dans lequel la Commission de la Communauté économique européenne pourrait agir sans avoir chaque fois besoin de l'autorisation du Conseil de ministres. »

Pour quelle date peut-on espérer la reprise des négociations avec Israël ?

Envisage-t-on un nouvel accord qui tienne compte, plus que ce ne fut le cas jusqu'à présent, des nécessités vitales de l'État d'Israël ?

Réponse*(18 mai 1966)*

1. La Commission a eu connaissance par des informations de presse de la déclaration du ministre israélien des finances citée dans la question écrite.

2. La Commission est consciente que l'accord commercial conclu en juin 1964 entre Israël et la Communauté économique européenne n'a pas répondu entièrement à l'attente d'Israël, qui avait recherché la conclusion d'un large accord préférentiel.

Dans les conditions existant à l'époque, cet accord représentait, cependant, la meilleure solution possible pour améliorer les relations commerciales entre Israël et la Communauté.

3. La Commission n'est pas en mesure pour le moment de se prononcer sur la date et les chances de succès d'éventuelles négociations futures relatives à un accord plus large.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE**de la Commission de la C.E.E. à la question écrite n° 96 (1965—1966)****de M. Catroux***(24 mai 1966)*

Objet : Prélèvements perçus à l'importation, en provenance des pays tiers, de produits faisant l'objet d'un règlement communautaire

En complément à sa réponse à la question écrite n° 96 ⁽¹⁾, la Commission peut apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes concernant le régime applicable, en Allemagne, aux produits relevant d'un règlement communautaire prévoyant la perception d'un prélèvement et destinés à la constitution d'un stock de sécurité.

En vertu du paragraphe 6 de la loi du 25 juillet 1962 sur la perception des prélèvements ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la deuxième loi portant modification du 14 mai 1965 ⁽³⁾, des produits agricoles peuvent être placés sous un régime particulier de

mise en entrepôt (Bevorratungsverkehr), prévu pour les marchandises soumises à prélèvement et destinées à la constitution des stocks de sécurité.

La date à partir de laquelle le prélèvement est dû, coïncide avec le jour où la marchandise est soustraite à ce régime et mise sur le marché intérieur. Ce moment détermine également la date à laquelle sont exigibles les autres taxes à l'importation.

Le montant du prélèvement dû est celui qui est applicable le jour où les marchandises sont soustraites au régime en cause, majoré du montant des prélèvements additionnels éventuellement applicables. Les pertes de qualité subies éventuellement par la marchandise au cours du stockage n'ont aucune influence sur le montant du prélèvement à acquitter.

⁽¹⁾ JO n° 32 du 24. 2. 1966, p. 475/66.

⁽²⁾ BGBl I, 1962, p. 453.

⁽³⁾ BGBl I, 1965, p. 386.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Prorogation de la validité des listes de réserve établies à la suite de concours généraux

Par décision du président de la Haute Autorité, la validité des listes de réserve établies à la suite des concours généraux ci-après est prorogée *jusqu'au 30 juin 1966* :

1. *Concours général HA/A/1/AA* publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 18 mars 1963, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs-adjoints.
 2. *Concours général HA/B/3/A* publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 du 8 juillet 1964 en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de correcteurs (assistants de langue allemande, française, italienne ou néerlandaise).
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 59/66/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juin 1966

relatif au calcul des prélèvements et des montants maxima des restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les États membres et portant abrogation du règlement n° 149/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 14 paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE ⁽³⁾, a fixé les critères selon lesquels le prélèvement applicable à certains produits assimilés doit être dérivé du prélèvement applicable au produit pilote; qu'il convient d'arrêter des dispositions d'application pour compléter les dispositions susmentionnées;

considérant que le prélèvement applicable aux poudres de lait, autres que les poudres de lait écrémé, est calculé sur la base d'une teneur en poids de matières grasses déterminée pour chaque sous-groupe et en fonction de la différence entre le prix du produit pilote du groupe n° 2 et le prix du produit pilote du groupe n° 3 existant respectivement dans le pays importateur et le pays exportateur;

considérant que, pour calculer cette différence de prix, il convient de prendre pour base les prix de seuil des produits pilotes susmentionnés; qu'en divisant par 25 le montant ainsi établi pour chaque État membre, on obtient, dans chaque cas, la valeur de la différence, pour 1 % de matières grasses, entre le lait en poudre à 26 % de matières grasses et le

lait écrémé en poudre qui contient environ 1 % de matières grasses;

considérant que, pour les pays tiers, cette valeur peut-être déterminée sur la base des prix franco frontière correspondants; qu'il s'est avéré que ce montant ne varie pas de façon notable et peut, par conséquent, être fixé de façon forfaitaire; que, dès lors, il y a lieu de modifier en ce sens la réglementation actuellement en vigueur;

considérant que, pour comparer le prix de la matière grasse du pays importateur et du pays exportateur, il convient de déterminer la différence entre ces prix;

considérant qu'afin de tenir compte de la différence de teneur en matières grasses des sous-groupes pour lesquels les prélèvements doivent être calculés, il convient d'appliquer un coefficient correspondant à la différence entre la teneur en matières grasses du produit pilote et celle définie pour le sous-groupe en question;

considérant que le prélèvement applicable à chaque sous-groupe est alors déterminé, soit en majorant, soit en diminuant le montant du prélèvement applicable au produit pilote du montant obtenu par la méthode décrite ci-dessus;

considérant que la réglementation actuellement en vigueur conduit fréquemment, dans les cas où le prélèvement applicable au produit pilote doit être majoré de l'élément susmentionné et où ledit prélèvement est nul, à des prélèvements correspondant à des différences de prix supérieures aux différences de prix effectives; qu'il convient, par conséquent, de modifier sur ce point ladite réglementation;

considérant qu'en ce qui concerne certains mélanges de lait en poudre et de sucre, des perturbations sur le marché pourraient résulter de l'absence

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9.7.1965, p. 2121/65.

d'un régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre ; qu'il est, dès lors, nécessaire de préciser que le montant du prélèvement applicable à ces mélanges est au minimum de 5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'en ce qui concerne la crème de lait faisant partie du groupe n° 14, il convient, conformément à l'article 7 du règlement n° 111/64/CEE, d'affecter le prélèvement du produit pilote d'un coefficient qui exprime la différence de teneur en poids de matières grasses entre le produit en cause et le produit pilote ; qu'il résulte de ce calcul le coefficient 0,50 pour les produits de 40 % de teneur en poids de matières grasses et de 0,85 pour les produits de 70 % de teneur en poids de matières grasses ;

considérant que, pour le beurre fabriqué à partir de crème douce, il convient, conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE de dériver le prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers du prélèvement applicable au produit pilote, corrigé du montant représentant la différence entre les prix franco frontière des deux produits ;

considérant qu'aux termes du règlement n° 13/64/CEE, le montant maximum de la restitution intracommunautaire pour un produit assimilé dont le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote est fixé selon des règles analogues à celles qui sont appliquées pour le calcul des prélèvements dérivés ;

considérant que, pour le calcul du montant maximum de la restitution dérivée, il est possible de reprendre, sans modification, la méthode prévue pour les prélèvements dérivés ; qu'il est, toutefois, indiqué de s'écarter de cette méthode, notamment dans les cas visés ci-après ;

considérant qu'en ce qui concerne les prélèvements dérivés applicables au lait en poudre, le calcul est effectué pour chaque sous-groupe, sur la base d'une teneur en matières grasses élevée ; qu'il convient, par contre, pour le calcul de la restitution, de retenir pour chaque sous-groupe les teneurs en poids de matières grasses moins élevées qui sont visées ci-après ;

<i>Sous-groupes</i>	<i>Teneur en poids de matière grasse</i>
1	3
2	14
3	19
5	28
6	31
7	44

qu'il convient de fixer les coefficients correspondants pour tenir compte de la différence de teneur en matières grasses ;

considérant que, pour les mélanges de lait en poudre et de sucre à l'exclusion des produits d'alimentation pour enfants, il convient d'appliquer aux composants laitiers du produit le montant maximum applicable au lait en poudre et de ne pas tenir

compte de la partie en sucre jusqu'à l'entrée en vigueur du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre ;

considérant que, pour le calcul du prélèvement dérivé applicable à la crème faisant partie du groupe n° 14, une teneur en poids de matières grasses élevée à été fixée pour chaque position tarifaire afin d'assurer la protection de ces produits ; qu'il y a lieu, toutefois, en ce qui concerne la restitution, de prendre pour base, dans chaque cas, le produit dont la teneur en poids de matières grasses est la moins élevée ; qu'il convient, dès lors, de prendre pour base une teneur en poids de matières grasses de 28 % pour les produits de la position 04.02 A III c) 2 et une teneur en poids de matières grasses de 46 % pour les produits de la position tarifaire 04.02 A III c) 3 ; que les coefficients correspondants exprimant la différence de teneur en poids de matières grasses entre le produit assimilé et le produit pilote sont respectivement de 0,33 et de 0,55 ; qu'il est indiqué, pour les produits des positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3, de prendre en considération les montants maxima de la restitution applicables aux produits non sucrés correspondants et d'appliquer ces montants exclusivement aux composants laitiers, sans tenir compte de la partie en sucre ;

considérant qu'il convient, pour le calcul du montant maximum de la restitution aux exportations de beurre fondu, de n'appliquer le coefficient 1,2, utilisé pour le prélèvement dérivé, que pour les produits d'une teneur en poids de matières grasses d'au moins 98 % ;

considérant qu'afin de tenir compte des modifications mentionnées ci-dessus, apportées au régime en vigueur, et de répondre à des motifs de clarté des textes, il convient d'abroger le règlement n° 149/64/CEE ⁽¹⁾ et de procéder à une nouvelle rédaction de la réglementation relative au calcul des prélèvements dérivés et du montant maximum de la restitution intracommunautaire pour certains produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Titre I — Prélèvements

Article premier

1. Pour les produits du groupe n° 2, appartenant aux sous-groupes nos 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la position 04.02 A III a), le montant du prélèvement est fixé conformément aux dispositions suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 171 du 29.10.1964, p. 2693/64.

2. La différence existant dans chaque État membre entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 2 et le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 est divisée par 25.

3. Pour les importations en provenance d'un autre État membre, il est établi la différence entre le montant calculé conformément au paragraphe 2 respectivement pour l'État membre importateur et l'État membre exportateur.

Pour les importations en provenance d'un pays tiers, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est diminué pour chaque État membre importateur d'une unité de compte par 100 kilogrammes.

4. Le montant obtenu est affecté d'un coefficient fixé ci-après pour les divers sous-groupes :

<i>Sous-groupes</i>	<i>Coefficients</i>
1	14
2	9
3	3
5	3
6	16
7	44

5. Pour les produits des sous-groupes n°s 1, 2 et 3, le prélèvement est égal au prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 2,

— majoré du montant calculé conformément au paragraphe 4, si le montant calculé conformément au paragraphe 2 pour l'État membre importateur est inférieur au montant calculé pour l'État membre exportateur ;

— diminué du montant calculé conformément au paragraphe 4, si le montant calculé conformément au paragraphe 2 pour l'État membre importateur est supérieur au montant calculé pour l'État membre exportateur, ainsi que pour les importations en provenance d'un pays tiers.

Pour les produits des sous-groupes n°s 5, 6 et 7, le prélèvement est égal au prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 2,

— majoré du montant calculé conformément au paragraphe 4, si le montant calculé conformément au paragraphe 2 pour l'État membre importateur est supérieur au montant calculé pour l'État membre exportateur, ainsi que pour les importations en provenance d'un pays tiers,

— diminué du montant calculé conformément au paragraphe 4, si le montant calculé conformément au paragraphe 2 pour l'État membre importateur est inférieur au montant calculé pour l'État membre exportateur.

6. Toutefois, si dans les cas visés au paragraphe 5 premier alinéa premier tiret et deuxième alinéa premier tiret, pour l'importation en provenance d'un État membre, le prélèvement applicable au produit

pilote est nul, le prélèvement applicable aux produits du sous-groupe en question est égal au montant calculé conformément au paragraphe 4, diminué du montant maximum de la restitution applicable au produit pilote dans l'État membre exportateur.

Article 2

1. Pour les produits du groupe n° 2 appartenant aux sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la position 04.02 B II a), les éléments du prélèvement dérivé, visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE, sont complétés par les modalités de calcul définies à l'article premier paragraphes 2 à 6.

2. Toutefois, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le prélèvement applicable aux produits énumérés au paragraphe 1 est égal au minimum à 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

1. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.02 A III c) 2, le prélèvement est égal au prélèvement applicable au produit pilote, multiplié par le coefficient 0,5.

2. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.02 B II c) 2, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le prélèvement est égal au montant calculé conformément au paragraphe 1, majoré de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

3. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.02 A III c) 3, le prélèvement est égal au prélèvement applicable au produit pilote, multiplié par le coefficient 0,85.

4. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.02 B II c) 3, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le prélèvement est égal au montant calculé conformément au paragraphe 3, majoré de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.03 B II, le prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers est égal au prélèvement applicable au produit pilote,

— majoré de la différence entre le prix franco frontière du produit pilote et celui des produits de la position 04.03 B II, lorsque le premier de ces prix est supérieur au second ;

— diminué de la différence entre le prix franco frontière du produit pilote et celui des produits de la position 04.03 B II, lorsque le second de ces prix est supérieur au premier.

Titre II — Montants maxima de la restitution intracommunautaire

Article 5

1. Pour les produits du groupe n° 2 appartenant aux sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la position 04.02 A III a), le montant maximum de la restitution est calculé conformément aux dispositions suivantes.

2. La différence existant dans chaque État membre entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 2 et le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 est divisée par 25.

3. Il est établi la différence entre les montants calculés conformément au paragraphe 2 respectivement pour l'État membre importateur et l'État membre exportateur.

4. Au montant obtenu est appliqué un coefficient fixé ci-après pour les divers sous-groupes :

<i>Sous-groupe</i>	<i>Coefficient</i>
1	23
2	12
3	7
5	2
6	5
7	18

5. Pour les produits des sous-groupes n°s 1, 2 et 3, le montant maximum est égal au montant maximum applicable au produit pilote du groupe n° 2,

— majoré du montant calculé conformément au paragraphe 4, lorsque le montant calculé conformément au paragraphe 2 pour l'État membre importateur est supérieur au montant calculé pour l'État membre exportateur ;

— diminué du montant calculé conformément au paragraphe 4, lorsque le montant calculé conformément au paragraphe 2 pour l'État membre importateur est inférieur au montant calculé pour l'État membre exportateur.

Pour les produits des sous-groupes n°s 5, 6 et 7, le montant maximum est égal au montant maximum applicable au produit pilote du groupe n° 2,

— majoré du montant calculé conformément au paragraphe 4, lorsque le montant calculé conformément au paragraphe 2 pour l'État membre importateur est inférieur au montant calculé pour l'État membre exportateur ;

— diminué du montant calculé conformément au paragraphe 4, lorsque le montant calculé conformément au paragraphe 2 pour l'État membre importateur est supérieur au montant calculé pour l'État membre exportateur.

6. Toutefois, si, dans les cas visés au paragraphe 5 premier alinéa premier tiret et deuxième alinéa premier tiret, le montant maximum applicable au produit pilote est nul, le montant maximum applicable au produit du sous-groupe en question est égal au montant calculé conformément au paragraphe 4, diminué du prélèvement applicable au produit pilote dans l'État membre importateur.

Article 6

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum est égal,

a) pour les produits du groupe n° 2 appartenant aux sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la position 04.02 B II a), au montant calculé pour les produits du sous-groupe en question conformément à l'article 5, multiplié par le coefficient correspondant à la teneur en poids de composants laitiers du produit ;

b) pour les produits du groupe n° 2 appartenant au sous-groupe n° 4 de la position 04.02 B II a), au montant maximum, calculé pour le produit pilote, multiplié par le coefficient correspondant à la teneur en poids de composants laitiers du produit.

Article 7

Pour les produits du groupe n° 2 appartenant aux positions 04.02 A II a) et 04.02 B I, le montant maximum est égal au montant maximum calculé pour les produits du sous-groupe n° 2 conformément à l'article 5.

Article 8

Pour les produits des groupes n°s 2 et 3 appartenant à la position 04.02 A II b), le montant maximum est égal,

— pour les produits du sous-groupe n° 1, au montant maximum applicable au produit pilote du groupe n° 3 ;

— pour les produits du sous-groupe n° 5, au montant maximum applicable au produit pilote du groupe n° 2 ;

— pour les produits des sous-groupes n°s 2, 3, 4, 6, 7 et 8, au montant maximum calculé conformément à l'article 5 respectivement pour les sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 visés audit article.

Article 9

Pour les produits du groupe n° 3 appartenant à la position 04.02 B II b), jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum est égal au montant maximum applicable au produit pilote du groupe n° 3, multiplié par le coefficient correspondant à la teneur en poids de composants laitiers du produit.

Article 10

1. Pour les produits du groupe n° 9 appartenant à la position 04.04 F, le montant maximum est égal à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal à 66 % du montant maximum applicable au produit pilote du groupe n° 9,

b) un élément égal à 9 % du montant maximum applicable aux produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.03 B II.

2. Toutefois, si un État membre n'est pas en droit d'accorder, conformément à l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE, une restitution à l'exportation vers un autre État membre du produit pilote du groupe n° 9 ou des produits de la position 04.03 B II, l'élément correspondant est remplacé par l'élément défini à l'alinéa suivant, qui est soustrait de celui des éléments a) et b) du paragraphe 1, qui subsiste.

L'élément visé au premier alinéa est égal au prélèvement applicable à l'importation dans un autre État membre du produit pilote du groupe n° 9 ou des produits de la position 04.03 B II, affecté du coefficient servant au calcul de l'élément remplacé.

3. Le montant maximum qui peut être accordé à l'exportation vers le Luxembourg des produits du groupe n° 9 appartenant à la position 04.04 F, est égal au montant maximum de la restitution qui peut être octroyée à l'exportation de ces produits vers la Belgique.

Article 11

1. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.02 A III c) 2, le montant maximum est égal au montant maximum applicable au produit pilote, multiplié par le coefficient 0,33.

2. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.02 A III c) 3, le montant maximum est égal au montant maximum applicable au produit pilote, multiplié par le coefficient 0,55.

3. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant aux positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum est égal au montant maximum applicable respectivement aux produits de la position 04.02 A III c) 2 ou de la position 04.02 A III c) 3, multiplié par le coefficient correspondant à la teneur en poids de composants laitiers du produit.

Article 12

Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.03 A, le montant maximum est égal :

— au montant maximum applicable au produit pilote, lorsque la teneur du produit exporté en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 98 % ;

— au montant maximum applicable au produit pilote, multiplié par le coefficient 1,2, lorsque la teneur du produit exporté en poids de matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 98 %.

Titre III — Dispositions générales et finales*Article 13*

Les groupes, sous-groupes et positions cités dans le présent règlement sont ceux qui ont été définis dans les annexes du règlement n° 111/64/CEE, modifié par le règlement n° 108/65/CEE.

Article 14

Le règlement n° 149/64/CEE, ainsi que les dispositions modifiant ledit règlement, sont abrogés.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Information relative aux taux de parités retenus pour les opérations du Fonds européen de développement (F.E.D.)

(66/320/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le Fonds européen de développement, il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée à juin-juillet 1966 :

1 (U. C.) unité de compte = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 US dollar.

1 U. C. = 50 francs belges	1 U. C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U. C. = 4 Deutsche Mark	1 U. C. = 246,853 francs malgaches
1 U. C. = 4,93706 francs français	1 U. C. = 246,853 francs maliens
1 U. C. = 625 liras italiennes	1 U. C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U. C. = 50 francs luxembourgeois	1 U. C. = 89,7647 francs C.F.P.
1 U. C. = 3,62 florins néerlandais	1 U. C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U. C. = 87,5 francs Burundi	1 U. C. = 1,8855 florin antillais
1 U. C. = 150 francs congolais	1 U. C. = 1,8855 florin Suriname

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en août se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en juillet 1966.

Résultats d'appels d'offres

(66/321/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 426 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 5 juillet 1965,

concernant : Fourniture des ossatures métalliques, charpentes, couvertures, menuiseries métalliques et plafonnages nécessaires à la construction de 20 écoles primaires avec logements, dans la république du Dahomey, en un seul lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Mecanelec, B.P. 195, Cotonou (Dahomey).

19.762.000 francs C.F.A.

Participation : 13.

(66/322/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 428 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126 du 12 juillet 1965,

concernant : Fourniture de matériel destiné à l'équipement d'une troisième brigade de plantation d'okoumé, au Gabon (en 7 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 5 E : 1 chargeur de batteries,

Lot n° 6 : 1 hangar-atelier :

Davum outre-mer, B.P. 53, Libreville.

Montant : Lot 5 E : 39.000 francs C.F.A.

Lot 6 : 806.384 francs C.F.A.

Participation (par lot) : 7.

(66/323/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 429 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 17 juillet 1965,

concernant : Fourniture de mobilier et de matériel divers destinés à l'équipement du collège normal d'Arivonimamo, à Madagascar (en 8 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Mobilier métallique :

Sebat, Madagascar, 24, rue du 11 Novembre, Tananarive.

7.154.994 francs malgaches.

Participation : 8.

Lot n° 2 : Mobilier bois :

Entreprise Monloup et Cie, Tananarive.
217.166 francs malgaches.

Participation : 4.

Lot n° 3 : Matériel audio-visuel :

Techni-Labo, 3, rue de Liège, Tananarive.
641.733 francs malgaches.

Lot n° 4 : Matériel de bureau :

Ets Bruno Audier,
12, rue Clemenceau, Tananarive.
310.840 francs malgaches.

Participation : 1.

Lot n° 5 : Matériel de cuisine et de buanderie :

Société J.C.A. Lemaire,
B.P. 246, Soanierana (Tananarive).
1.315.152 francs malgaches.

Participation : 2.

Lot n° 6 : Matériel frigorifique :

Ets Bruno Audier,
12, rue Clemenceau, Tananarive.
402.900 francs malgaches.

Participation : 3.

Lot n° 7 : Matériel sportif :

Société garage français,
14, rue Clemenceau, Tananarive.
188.700 francs malgaches.

Participation : 6.

Lot n° 8 : Matériel scientifique :

Ets Marcel Pierron
103, rue du Maréchal Foch, Sarreguemines (Moselle).
10.047,66 francs français.

(66/324/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 434 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 31 juillet 1965,

concernant : Construction de six centres sociaux dans les localités de Boda, Berberati, Bossangoa, Bria, Mobaye et Bangassou, en République centrafricaine (en six lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lots nos 5 et 6 :

Entreprise Parodi, B.P. 36, Bangassou.
9.794.100 francs C.F.A.

Participation : Lot 5 : 3.

Lot 6 : 2.

(66/325/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 454 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 186 du 6 novembre 1965,

concernant : Travaux de construction et d'extension d'écoles dans les îles de Curaçao, Bonaire et Saint-Eustache, ainsi que l'exécution de travaux annexes et complémentaires, dans les Antilles néerlandaises (en 9 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot A 1 : Construction d'une école d'enseignement primaire spécial, dans l'île de Curaçao :

Bouwmaatschappij Curaçao N.V.,
Majoorsweg 3, Willemstad.
174.400 florins antillais.

Lot A 2 : Construction d'une école d'enseignement primaire spécial, dans l'île de Curaçao :

Algemene Bouwmaatschappij « Albo » N.V.,
Berg Carmelweg 10, Willemstad.
193.000 florins antillais.

Lot A 3 : Construction d'une école d'enseignement primaire spécial, dans l'île de Curaçao,

Lot A 4 } Construction de deux écoles commerciales dans l'île de Curaçao :
Lot A 5 }

Caribbean Contractors Corporation N.V.,
Box 454, Curaçao.
Montant : *Lot A 3* : 172.650 florins antillais,
 Lot A 4 : 197.400 florins antillais,
 Lot A 5 : 302.350 florins antillais.

Lot A 6 : Extension d'un collège d'enseignement technique dans l'île de Curaçao :

Bouwbedrijf A.W.A. Lendering N.V.,
Flairaweg 9, Curaçao.
560.000 florins antillais.

Lot A 7 : Construction d'une école d'enseignement technique élémentaire dans l'île de Curaçao :

Bouw- en Handelsmaatschappij « Bohama » N.V.,
Box 140, Curaçao.
568.500 florins antillais.

Lot A 10 : Construction d'une école d'enseignement primaire dans l'île de Bonaire :

Bonairiaanse Bouw- en Cement Industrie N.V.,
Kralendijk (Bonaire).
198.200 florins antillais.

Lot A 11 : Construction d'une école d'enseignement primaire dans l'île de Saint-Eustache :

J.F. Carvalho, Weis 298, Willemstad.
169.600 florins antillais.

Participation : 16.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Modifications apportées aux annexes 1 et 4 du règlement n° 4 du Conseil

(66/326/CEE)

Annexe 1 :

Sous la rubrique « France », à partir du 8 janvier 1966, l'indication « Ministre du Travail, Paris », doit être remplacée par « Ministre des Affaires sociales, Paris ».

Annexe 4 :

Sous la rubrique « Pays-Bas », à partir du 1^{er} juillet 1964, l'alinéa b) du paragraphe III doit être rédigé comme suit :

- « b) Dans les rapports entre les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne, pour l'assurance-maladie (prestations en espèces, l'assurance accidents, l'assurance invalidité, l'assurance pension et l'assurance survivants), le « Bureau voor Duitse Zaken van de Vereniging van Raden van Arbeid, Nijmegen » (Bureau des Affaires allemandes de l'Association des Conseils du Travail à Nimègue). »

L'actuel alinéa b) devient alinéa c).

Modifications apportées à l'annexe 5 du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes française, luxembourgeoise et néerlandaise

(66/327/CEE)

France :

— L'alinéa d) est rédigé comme suit :

- « d) Au sens de l'article 12 *bis* paragraphes 1, 3 et 4 du présent règlement d'application :

Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. »

— Les alinéas d) à h) deviennent alinéas e), f), g), h) et i).

Luxembourg :

— L'alinéa a) est rédigé comme suit :

- « a) Au sens des articles 11, 12 paragraphes 4 et 5 et de l'article 12 *bis* paragraphes 1 et 3 du présent règlement d'application :

Ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines, Luxembourg. »

— Il est inséré un alinéa *a bis*) ainsi rédigé :

- « *a bis*) Au sens de l'article 12 *bis* paragraphe 4 du présent règlement d'application :

- l'institution à laquelle l'intéressé avait été affilié en dernier lieu, sous réserve de la compétence territoriale des caisses de maladie, dans le cas où l'option porte sur le pays de la dernière affiliation soit directement, soit que le pays du lieu de travail ou le pays d'origine sur lequel porte l'option serait en même temps le pays de la dernière affiliation ;
- l'institution compétente suivant la nature de l'activité sous réserve de la compétence territoriale des caisses de maladie, dans les autres cas. »

Pays-Bas :

Les alinéas a) et b) sont rédigés comme suit :

« a) Au sens des articles 11, 12 paragraphes 4 et 5 de l'article 12 *bis* paragraphes 1 et 3 et de l'article 68 paragraphe 2 du présent règlement d'application :
Sociale Verzekeringsraad, Den Haag
(Conseil des assurances sociales, La Haye) ;

b) Au sens de l'article 12 *bis* paragraphe 4 du présent règlement d'application :
pour les auxiliaires des Communautés européennes n'ayant pas leur résidence aux Pays-Bas uniquement pour les prestations en nature et les allocations de maternité :

Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds, Utrecht
(Caisse mutuelle générale de maladie des Pays-Bas). »

Ces modifications ont pris effet au 1^{er} juillet 1965.

**Modifications apportées aux annexes 2, 3 et 4 du règlement n° 4 du
Conseil par l'autorité compétente néerlandaise**

(66/328/CEE)

Annexe 2, section « Pays-Bas » :

La partie I, « Maladie-maternité » doit se lire comme suit :

« Pour les prestations en nature : les « Ziekenfondsen » (Caisses de maladie) ;
pour les prestations en espèces : les « Bedrijfsverenigingen » (Associations professionnelles). »

Annexe 3, section « Pays-Bas » :

— La partie I, point 1 « Maladie-maternité », doit se lire comme suit :

« Pour les prestations en nature : les « Ziekenfondsen » (Caisses de maladie) ;
pour les prestations en espèces : la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam ;
pour les assurés affiliés à l'« Aachener Knappschaft » et à la « Brühler Knappschaft » : l'« Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg » (Caisse générale des mines de Limbourg), Heerlen. »

— La partie II, point 1 « Maladie-maternité », doit se lire comme suit :

« Pour les prestations en nature : l'« Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds » (Mutualité générale néerlandaise), Utrecht, ou les autres « Ziekenfondsen » (Caisses de maladie) ;
pour les prestations en espèces : la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam ». »

Annexe 4, section « Pays-Bas » :

La partie I doit se lire comme suit :

« I. Pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité : Le « Ziekenfondsraad » (Conseil des caisses de maladie), Amsterdam. »

Ces modifications ont pris effet au 1^{er} janvier 1966.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 57/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, portant modification du règlement n° 150/64/CEE relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(Journal officiel des Communautés européennes n° 93 du 25 mai 1966)

A la page 1434, colonne de droite, sous *Article premier*, 7^e ligne,

au lieu de : « ... moins de 0,5 unité de compte A.M.E. du montant »,

lire : « ... moins de 0,5 unité de compte du montant ».

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.